

## SAVOIR LIRE VOTRE FICHE DE SERVICE ET CONNAITRE LES OBLIGATIONS DE SERVICE DES ENSEIGNANTS PLPA, PCEA et ACEN

Avec ce mémento **FO Enseignement Agricole** informe les enseignants de leurs droits et obligations. Il récapitule les principales dispositions en vigueur. Il permet à chacun de vérifier que ses droits sont respectés.

Cependant, certains aspects de l'activité des personnels ne sont pas prévus très précisément par les textes. Le rapport de force est alors essentiel et l'intervention de vos représentants **FO Enseignement Agricole** indispensable. N'hésitez pas à nous contacter !

### **Les personnels, véritables variables d'ajustement pour la mise en œuvre des politiques publiques**

« Pour notre ministère tout ce qui n'est pas interdit par le statut est exigible... »

Pour FO Enseignement Agricole, seul ce qui est prévu dans le statut est imposable !»

Dans cette période de déréglementation généralisée, nos obligations de service sont remises en cause par les « briques » du « pacte enseignant ».

**FO Enseignement Agricole** dénonce ces méthodes qui ne visent qu'à faire des économies de moyens. Ces dispositions viennent s'ajouter à la perte de pouvoir d'achat subie par l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'État et à la réforme des retraites que nous avons combattue. Les agents de la Fonction publique payent un lourd tribut à la rigueur budgétaire : **trop c'est trop !**

Pourtant, des moyens, il y en a... **FO Enseignement Agricole** dénonce l'utilisation de l'argent public pour le financement de l'enseignement agricole privé et revendique l'utilisation de ces fonds pour le développement du

Dans ce contexte, le ministère essaie de donner une interprétation toujours plus dénaturée de nos obligations de service et donne ainsi consigne d'agir dans ce sens. C'est le cas notamment avec le **SCA** (Suivi Concertation Autres). Ce sont aussi le calcul des heures hebdomadaires, les seuils de dédoublement, les décharges (1/3 temps, labo...) qui ne sont pas toujours conformes aux textes réglementaires.

**Il n'empêche que les statuts nationaux sont là. Ils constituent un cadre juridique et une protection sur lesquels les personnels peuvent s'appuyer, avec le soutien et les conseils de **FO Enseignement Agricole**.**

**FO Enseignement Agricole** n'a jamais lâché sur la défense et le respect de nos statuts, le refus de l'annualisation du temps de travail ...et s'est retrouvée parfois seule face à l'administration.



## Une fiche de service qu'il faut savoir lire



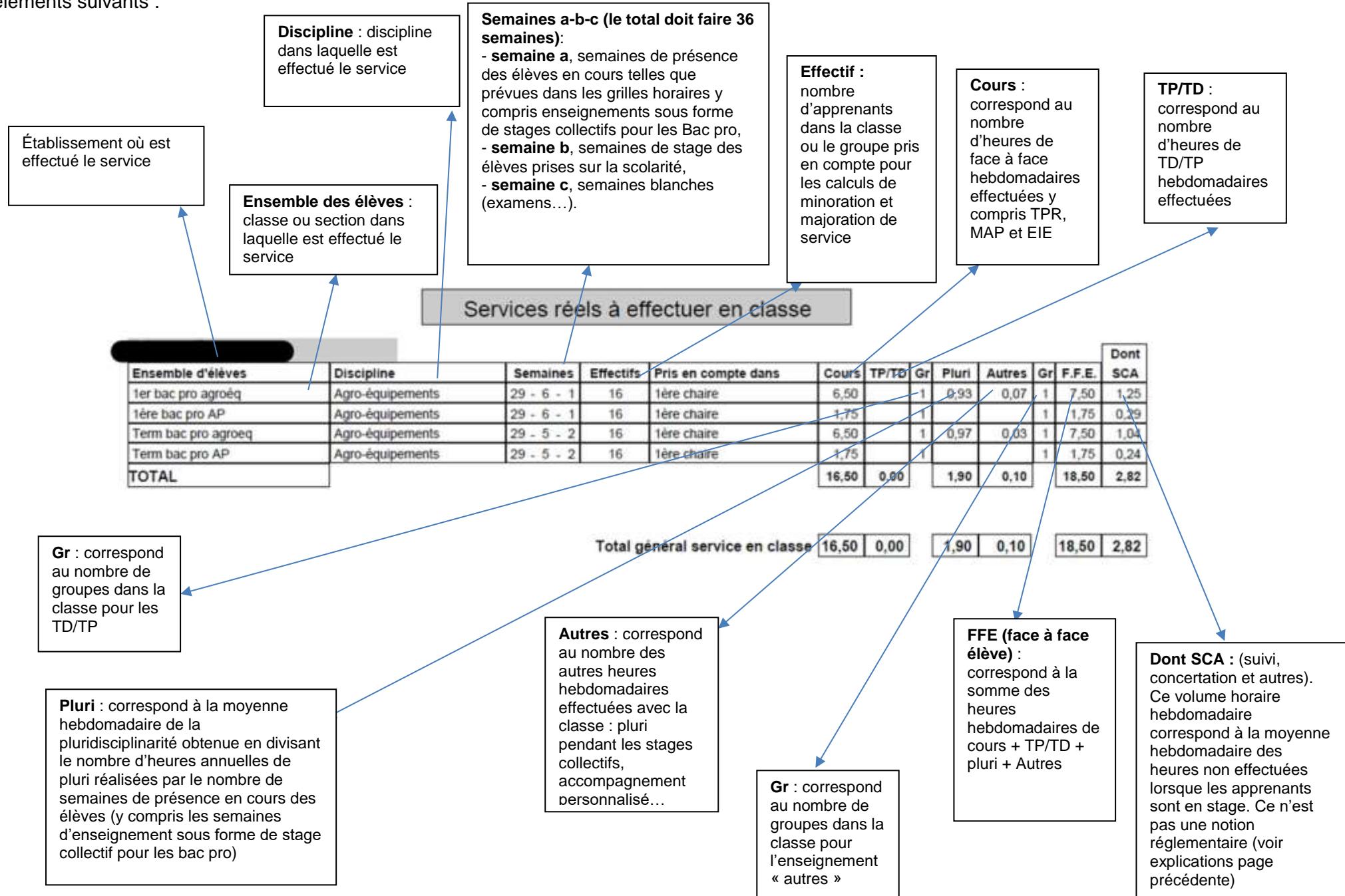
### Les points de vigilance de la fiche de service :

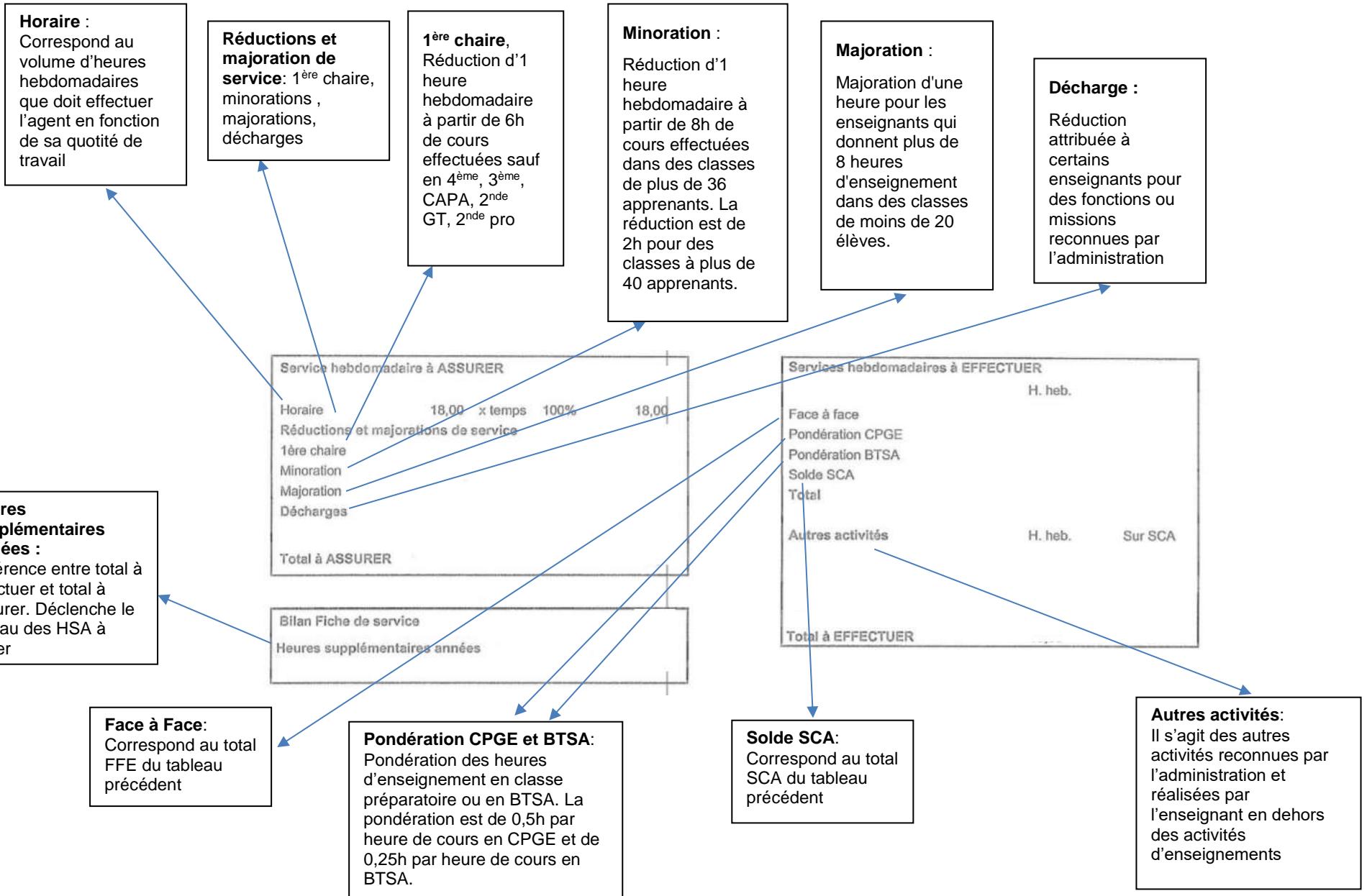
La rigueur budgétaire amène le ministère à restreindre la DGH (Dotation Globale Horaire), d'où des difficultés pour assurer les enseignements dus aux élèves et respecter la réglementation. Alors, soyez vigilants et faites respecter les textes et les référentiels !

- Pensez notamment à bien vérifier que :
- Le nombre de semaines de scolarité porté sur la fiche de service soit conforme au référentiel.
  - L'horaire porté sur la fiche de service corresponde bien à l'horaire dû aux élèves (cf. référentiel) et à votre emploi du temps (3 h à l'emploi du temps dans une classe doivent être transcris en 3 h sur la fiche de service).
  - Pour la pluridisciplinarité et les heures de soutien, l'horaire hebdomadaire soit égal à l'horaire annuel divisé par le nombre de semaines de présence des élèves. Exemple 16 heures de pluri pour 28 semaines de présence des élèves =  $0,57\text{ H (16/28)}$  et non pas  $0,44\text{ H (16/36)}$ .
  - Les décharges, minorations et réductions de service réglementaires sont bien prises en compte.
  - Chaque heure d'accompagnement personnalisé (AP) ne soit pas pondérée : 1 heure effectuée = 1 heure payée. Attention les heures d'AP n'apparaissent que partiellement sur la fiche de service le reste étant payé en HSE.

Par ailleurs, **FO Enseignement Agricole** rappelle que le SCA (Suivi Concertation Autres) n'est pas réglementaire. Il ne doit pas apparaître sur la fiche de service que vous signez (seulement dans l'annexe). **FO Enseignement Agricole** s'est toujours opposée au SCA et à sa déclaration forfaitaire. L'administration demande aux agents d'indiquer les activités qu'ils entendent développer. Pour nous, il suffit d'indiquer ces activités (ex. suivi et concertation) sans aucune mention de volume horaire. À noter que ce potentiel SCA est également un moyen pour l'administration de ne pas compter les activités faites dans le cadre d'autres missions, en faisant figurer ce temps de travail dans le SCA.

La partie haute de votre fiche de service comporte les éléments suivants :





## Focus pour les Bac pro :

D'après les grilles horaires, le cycle du Bac Pro comprend 72 semaines de scolarité au total sur les 2 années du cycle distribuées comme suit :

<b>55 semaines</b> de cours « classiques »	<b>58 semaines</b> de présence des élèves dans l'établissement pour suivre des enseignements
<b>3 semaines</b> d'enseignements sous forme de stage collectif	
11 semaines de stages individuels en milieu professionnel sur la scolarité	<b>14 semaines</b> où les élèves ne sont pas en enseignement dans l'établissement*
<b>3 semaines</b> « blanches »	

\* Pour chaque enseignant, sur les 14 semaines où les élèves ne sont pas en enseignement dans l'établissement, un service hebdomadaire moyen identique à celui effectué pendant les semaines de présence des élèves en établissement est comptabilisé.

La répartition de ces semaines sur les 2 années du cycle peut être adaptée au niveau de chaque établissement pour tenir compte de certaines spécificités (par exemple, une période plus propice pour réaliser les semaines de PFMP sur le terrain). Pour l'illustration, il est supposé que la répartition sur les deux années est la suivante :



Les 3 semaines d'enseignement sous forme de stage collectif mobilisent les enseignants avec exactement les mêmes volumes horaires et les mêmes répartitions entre disciplines que celles prévues pour les 55 semaines « classiques », y compris les heures de « pluri » et les volumes complémentaires pour les travaux pratiques renforcés ou les pratiques encadrées. Les ressources des enseignants habituellement mobilisées pendant les semaines « classiques » ont vocation à être déployées en combinant les apports disciplinaires au bénéfice des élèves

Ainsi, en Bac Pro, il y a désormais trois semaines d'enseignement sous forme de stages collectifs, chacune comptant 20 heures en moyenne pour les élèves, soit un total de 60 heures pour les élèves (3 x 20 heures). Durant ces trois semaines, ni les enseignants ni les élèves n'effectuent d'autres heures de cours avec la classe concernée.

Les équipes pédagogiques qui choisissent de répartir ces heures sur plusieurs journées au cours de l'année devront repositionner les heures de cours en conséquence.

Pendant ces trois semaines d'enseignement sous forme de stage collectif, l'établissement dispose de 99 heures de DGH (Dotation Globale Horaire) qu'il devra attribuer aux enseignants pour leur participation aux 3 semaines. En effet, au-delà des 60 heures élèves (3 stages collectifs de 20 heures chacun) un supplément d'heures enseignants est désormais prévu sur ces semaines, permettant à deux enseignants d'intervenir ensemble lors de certaines séances. Cela permet, en moyenne, d'avoir 1,6 enseignant face à la classe.

Dans notre exemple (fiche de service présentée dans les pages précédentes) un enseignant d'agroéquipement effectue le service suivant en 1<sup>ère</sup> Bac pro. Ce service couvre 27 semaines « classiques » et 2 semaines sous forme de stage collectif.

Classe	Heures d'enseignement « classiques » et pendant les 3 semaines sous forme de stage collectif	Heures d'enseignement en « pluri »
1 classe de première bac pro spécialité « agroéquipement »	<b>6,5 heures hebdo dont</b> 5h cours +0.5 h TPR +0.5 h MAP +0.5 h EIE	27 heures pluri réparties sur les 27 semaines « classiques » soit 1 heure hebdomadaire  + 2 heures « pluri » à positionner sur les 2 semaines de stage collectif réalisées en classe de 1 <sup>ère</sup>

Cet enseignant devra donc participer aux 2 stages collectifs avec la classe concernée à hauteur de :

- 2 x 6,5 h à répartir sur les 2 semaines de stage collectif pour l'année scolaire de 1<sup>ère</sup>.
- 2 h liées à la pluri, soit 27 h de pluri faites sur les « semaines classiques » / 27 semaines de cours classiques X 2 semaines de stage collectif placées en classe de 1<sup>ère</sup>.

La saisie effectuée par le chef d'établissement permettant l'établissement de la fiche de service sera la suivante :

Fiche d'attribution horaire de l'ensemble d'élève : 1er bac pro agroéq (Sem. stage: 6, blanches: 1) - Référence 24-25

Général

Ensemble d'élèves : 1er bac pro agroéq (Sem. stage: 6, blanches: 1) - Référence 24-25 [Guide](#)

Discipline : Agro-équipements [Guide](#)

Enseignant : [Guide](#)

Volume de l'enseignant

Nb Groupes	Total Hebdo	Total Annuel F&F	Horaire Affecté	Horaire Non Affecté	Section Euro.	Section Sport	Ens. Facultatif	Autres
En cours :	6,50	188,50	6,50					
En TD/TP :	1							
Pluri :	0,93	27,00		27,00				
Autres horaires supplémentaires :	1	0,07	2,00	2,00				
Total hebdomadaire :		7,50		6,50	1,00			
Total annuel F&F :		217,50	188,50	29,00				

Divers

Remarques (public) : 27 H pluri + 2 H pluri st coll  
5cours+0,5TPR+0,5MAP+0,5EIE

Calcul repris dans la colonne "Cours" de la fiche de servie

Calcul repris dans la colonne "Pluri" de la fiche de servie

Calcul repris dans la colonne "Autres" de la fiche de servie

Ainsi, l'enseignant verra bien apparaître sur la fiche de service sur une même ligne les 7,5 heures hebdomadaires qu'il effectue avec cette classe pluri comprise.

Pour un enseignant de mathématiques qui réalise 2 heures de cours avec cette même classe de Bac pro et 8 heures de pluri en classe de première, celui-ci devra participer au stage collectif à hauteur de 2 heures par semaine x 2 semaines. Il devra aussi y participer au titre des heures de pluri à hauteur de 0,59 heure à répartir sur les 2 semaines de stage collectif prévues en première (8 heures de pluri prévues en classe de premières / 27 semaines de cours classique X 2 semaines de stage collectif placées en classe de première).

## Général

Ensemble d'élèves : 1ère bac pro AP (Sem. stage: 6, blanches: 1) - Référence 24-25

[Guide](#)

Discipline : Mathématiques

[Guide](#)

Enseignant

[Guide](#)

## Volume de l'enseignant

	Nb Groupes	Total Hebdo	Total Annuel F&F	Horaire Affecté	Horaire Non Affecté	Section Euro.	Section Sport	Ens. Facultatif	Autres
En cours :		2,00	58,00	2,00					
En TD/TP :	1								
Pluri :		0,28	8,00		8				
Autres horaires supplémentaires :	1	0,02	0,59		0,59				
Total hebdomadaire :		2,30		2,00	0,30				
Total annuel F&F :			66,59	58,00	8,59				

## Divers

Remarques (public) : 8 heures plus +0,59 stages coll plus

Chaque enseignant devra donc veiller à ce que le total des heures de service indiqué sur sa fiche de service corresponde bien à ce qui est prévu dans la grille horaire du diplôme pour sa discipline. Le nombre de semaines de présence des élèves doit également correspondre aux grilles horaires officielles du diplôme.

Pendant les trois semaines de stages collectifs, aucune heure n'est censée être effectuée pour cette classe, en dehors des 20 heures prévues pour les élèves, en moyenne.

Au final, chaque enseignant devra donc participer au stage collectif en proportion des cours qu'il aurait normalement assurés avec la classe pendant une semaine « classique ».

Au global, pour les 60 heures élèves de stage collectif (3 semaines de 20 heures élèves pour un cycle), l'établissement dispose des moyens suivants en termes d'heures enseignant, l'équivalent d'une semaine « classique » multipliée par 3 :

- 30 heures enseignant correspondant aux 30 heures « élève » de la grille (28 h + 2 h de pluri)
- 2 heures d'horaires enseignant supplémentaire pour la pluri
- 1 heure d'horaires enseignant supplémentaire pour les travaux pratiques renforcés et/ou travaux pratiques encadrés

Soit un total de 33 heures, multiplié par 3 semaines = 99 heures « enseignant » pour la totalité des 3 semaines d'enseignement sous forme de stage collectif.

Cela représente un potentiel de 99 heures « enseignant » pour 60 heures « élève », soit environ 1,6 enseignant par heure de cours.

## **Pour rappel, les semaines de présence des élèves figurant sur la fiche de service :**

- **2<sup>nde</sup> GT, 1<sup>ère</sup> Générale et Terminale Générale** : 36 semaines,
- **2<sup>nde</sup> Pro** : 30 semaines,
- **1<sup>ère</sup> Pro, Term Pro** : 29 semaines (y compris stage collectif),
- **1<sup>ère</sup> STAV et Term STAV** : 31 semaines
- **BTSA** : 29 semaines

**FO** continue à dénoncer ces « calculs » qui visent à annualiser le temps de travail des enseignants, à affaiblir le statut de la fonction publique, et à exiger toujours plus avec toujours moins.

Face à la complexité et à la possible confusion engendrées par ce nouveau mode de calcul, chaque enseignant devra donc veiller à ce que le total des heures de service indiqué sur sa fiche de service corresponde bien à ce qui est prévu dans la grille horaire du diplôme pour sa discipline. Le nombre de semaines de présence des élèves doit également correspondre aux grilles horaires officielles du diplôme. Pendant les trois semaines de stages collectifs, aucune heure ne devrait être effectuée en dehors des 20 heures prévues en moyenne, sous peine de ne pas être rémunéré pour ces heures.

## **Des droits qu'il faut connaître pour en exiger l'application.**

### **1- LE STATUT DES ENSEIGNANTS PLPA OU PCEA**

Les enseignants appartiennent aux corps des fonctionnaires de l'État et bénéficient d'un régime de carrière qui leur est propre.

**« Défendre le statut général des fonctionnaires, c'est avant tout défendre une conception républicaine du service public. »**

**FO Enseignement Agricole** affirme sa volonté infaillible de défendre le statut général des fonctionnaires et les statuts particuliers de corps.

**FO** défend bec et ongles le Statut général des fonctionnaires. Pas simplement parce que c'est le cadre juridique de l'emploi public mais principalement parce que cela apporte des garanties aux usagers. En 1946, lors de la création du 1<sup>er</sup> statut, la volonté de protéger le fonctionnaire en le plaçant sous la protection d'une loi et non dans une relation contractuelle avec l'employeur (comme dans le privé) avait pour objectif d'assurer la neutralité et l'égalité de traitement des usagers, la loi protégeant des changements politiques ou des pressions de certains lobbies. C'est ce modèle qui permet d'éviter tout clientélisme et de garantir l'égalité des droits sur l'ensemble du territoire. La loi de transformation de la Fonction publique du 6 août 2019 remet en cause ce modèle social du service public républicain. **FO** défend une Fonction publique statutaire portant les valeurs de la République avec le maintien des missions.

#### **1.1 LE STATUT DES PLPA (PROFESSEURS DES LYCÉES PROFESSIONNELS AGRICOLES)**

Le statut des PLPA de l'Enseignement Agricole est inscrit dans le [décret n° 90-90 du 24 janvier 1990](#) modifié.

#### **1.2 LE STATUT DES PCEA (PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE)**

Le statut des PCEA de l'enseignement agricole est inscrit dans le [décret n° 92-778 du 3 août 1992](#) modifié.

### **2- LES OBLIGATIONS DE SERVICES DES PLPA ET DES PCEA**

Les obligations de services des PLPA, PCEA sont définies par les décrets n°71-618 du 16 juillet 1971, n°90-90 du 24 janvier 1990 et n°92-778 du 3 août 1992 et sont précisées dans la circulaire [DGER/SDACE/C2004-2007 du 16 août 2004](#).

L'[arrêté du 13 juillet 2016](#) est, quant à lui, relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole.

**Par extension, ces textes s'appliquent aux ACEN.** Le service d'un enseignant est fonction :

- des programmes officiels,
- de l'horaire défini réglementairement pour chaque enseignant,
- des activités qui font partie de la fonction enseignante.

**FO Enseignement Agricole** veille à ce que les obligations de service des enseignants ne soient pas dégradées et refuse de s'inscrire dans une logique de rigueur budgétaire aboutissant à pénaliser les enseignants.

## 2.1 La durée hebdomadaire

Les obligations de service hebdomadaire réglementaires pour un temps plein sont les suivantes :

- Professeurs agrégés : **15 heures**,
- Professeurs agrégés d'EPS : **17 heures**,
- Professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel agricole, IAE et les agents non titulaires exerçant ces fonctions : **18 heures**,
- Professeurs d'éducation physique et sportive : **20 heures**,
- Professeurs documentalistes : **36 heures**.

**Les personnels enseignant l'Éducation Physique et Sportive** participent à l'animation des activités organisées dans le cadre de l'Union nationale du sport scolaire à raison de trois heures forfaitaires indivisibles comprises dans leur service hebdomadaire (applicables au temps partiel égal ou supérieur à un mi-temps).

**Les professeurs de Technologies Informatiques et Multimédia** exerçant à temps complet sont soumis à une obligation de service hebdomadaire de 18 heures. De plus :

- lorsque la dotation de l'établissement public comprend seulement un professeur de Technologies Informatiques et Multimédia, l'emploi du temps de l'enseignant se décompose en 2/3 de son obligation de service en heures d'enseignement et 1/3 est consacré à l'animation des activités liées aux Technologies Informatiques et Multimédia et à la mission R-TIC. Son calcul fait l'objet d'une péréquation selon la formule suivante : (temps de service - heures d'enseignement) x 35 h/18 h.
- lorsque la dotation de l'établissement public comprend au moins deux professeurs de Technologies Informatiques et Multimédia, et compte tenu du fait qu'il n'y a qu'une personne chargée de la mission R-TIC par établissement, une mutualisation des 1/3 temps non consacrés à l'activité pédagogique prévue dans le référentiel professionnel est organisée par le directeur de l'établissement qui valorisera les compétences de chacun.

**Les enseignants d'ESC** doivent fournir un horaire se décomposant de la façon suivante :

- 2/3 d'heures d'enseignement ;
- 1/3 étant dévolu à l'animation fera l'objet d'une péréquation selon la formule
- (temps de service - heures d'enseignement) x 4/3 ;
- une heure en groupe-classe compte pour une heure réelle ;
- une heure de gestion ou de coordination de l'association compte pour 1/2 heure réelle ;

**Les professeurs-documentalistes** exerçant à temps complet des fonctions de documentation et d'information sont tenus de fournir sans rémunération supplémentaire un maximum de service hebdomadaire de 36 heures. Lorsque, dans le cadre des programmes en vigueur, le professeur-documentaliste assure un service d'enseignement, chaque heure d'enseignement effectuée est décomptée pour deux heures. Le calcul du décompte horaire relatif à l'enseignement en BTSA est applicable au professeur-documentaliste. Le temps de travail réservé aux tâches extérieures (démarches pour l'organisation de visites conférences, expositions, rencontres et recherches documentaires) sera calculé sur la base du 1/6 du temps total consacré au travail de documentation.

## 2.2 Définition des heures d'enseignement

Les activités d'enseignement théorique ou pratique incluent l'encadrement, la préparation des cours et l'évaluation des élèves.

La durée réelle d'une séquence de cours est généralement de 55 minutes mais elle est décomptée systématiquement pour 1 heure.

Les heures d'enseignement recouvrent toutes les formes de face à face : cours, TP/TD, pluridisciplinarité, EIE (enseignements à l'initiative des établissements), MIP, mise à niveau (ou soutien), enseignements facultatifs et enseignements optionnels... Chacune de ces heures est décomptée pour 1 heure.

En outre, chaque heure d'enseignement pluridisciplinaire effectuée en présence des élèves compte pour une heure pour chaque enseignant présent.

## **2.3 Durée effective travaillée**

Les heures prévues sur la fiche de service, y compris pour la pluridisciplinarité, ne sont pas à rattraper dans les cas suivants :

- Jours fériés tombant pendant la période scolaire,
- Absences pour formation,
- Absences pour participation à un jury d'examen ou à une convocation officielle,
- Congés de maladie, de maternité, accident du travail, ...
- Autorisations spéciales d'absence prévues par la réglementation en vigueur,
- Accompagnement d'une sortie ou d'un voyage scolaire.

## **2.4 Les majorations ou minorations de service**

### **2.4.1 Les majorations de service**

Les obligations de service hebdomadaires d'enseignement sont majorées d'une heure pour les enseignants qui donnent plus de 8 heures d'enseignement dans des classes de moins de 20 élèves.

*Cette majoration a été supprimée au Ministère de l'Education Nationale. Cette disposition touche injustement des collègues qui enseignent dans les classes de 4<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et CAPa où les élèves ont besoin de plus d'attention. C'est pourquoi FO Enseignement Agricole demande la suppression de cette majoration.*

### **2.4.2 Les minorations de service**

Au ministère de l'Éducation Nationale, il existe d'une part un système d'indemnités (IMP) pour les enseignements en classe de CAPa et des pondérations dans certaines zones difficiles. Au ministère de l'Agriculture des moyens et des efforts doivent être faits pour les classes de 4<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et CAPa qui, souvent, accueillent des jeunes en situation scolaire difficile et ont un rôle de remédiation. **C'est pourquoi FO Enseignement Agricole demande une pondération des heures enseignées dans ces classes nécessitant un investissement spécifique.**

#### **a- Classe à effectif important**

Les obligations de service sont diminuées d'une heure lorsque les professeurs donnent plus de huit heures d'enseignement dans des classes dont l'effectif est compris entre 36 et 40 élèves et de deux heures pour ceux qui donnent plus de huit heures d'enseignement dans des classes dont l'effectif est supérieur à quarante élèves.

Lorsque les huit heures d'enseignement exigibles sont données en partie dans une classe de 36 à 40 élèves et en partie dans une classe de plus de 40 élèves, il est considéré que les deux classes ont plus de 40 élèves si l'enseignant assure plus de 4 heures effectives d'enseignement dans les classes dont l'effectif est supérieur à 40 élèves.

#### **b- L'heure de première chaire**

Tous les professeurs d'enseignement littéraire, scientifique ou technique qui donnent au moins six heures d'enseignement dans les classes suivantes bénéficient de l'heure de première chaire :

- 1°) Classes préparatoires aux grandes écoles,
- 2°) Sections de technicien supérieur,
- 3°) Classes terminales et classes de première conduisant à l'obtention d'un baccalauréat.

Il convient de préciser que les heures d'enseignement identiques données à deux groupes d'un même ensemble ne comptent qu'une seule fois. Tel est le cas des travaux dirigés et des travaux pratiques. Il en sera de même en langue vivante lorsque deux groupes sont constitués à partir d'un même ensemble.

Cette réduction s'applique quel que soit le temps de travail de l'enseignant.

**À plusieurs reprises le Ministère a proposé dans une logique purement comptable et au mépris de nos conditions de travail, de supprimer cette heure de première chaire. FO Enseignement Agricole s'y est toujours opposée et continuera à s'y opposer.**

#### **c- La responsabilité de laboratoire**

L'enseignant qui a la responsabilité d'un laboratoire est considéré comme effectuant une heure de service hebdomadaire. Dans cette hypothèse, seules les matières de sciences physiques et sciences naturelles doivent être prises en compte.

La matière dénommée sciences naturelles correspond aux enseignements suivants :

- biologie animale-zootechnie
- biologie-écologie
- biologie végétale-phytotechnie-sciences du sol
- microbiologie
- biochimie-génie biologique



#### d- Application du coefficient BTS

Les heures dispensées par des enseignants de formation initiale scolaire, dans des classes conduisant à l'obtention d'un diplôme délivré dans le cadre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage sont prises en compte dans le calcul des pondérations BTS.

Chaque heure effective d'enseignement littéraire, scientifique ou technique donnée dans les sections et classes de BTS, est décomptée pour la valeur d'une heure et quart, sous réserve que :

- les cours donnés sur la même matière dans deux groupes d'un même ensemble ne donnent lieu qu'à une seule majoration ;
- le service effectif d'enseignement hebdomadaire accompli par les professeurs ne soit pas de ce fait inférieur à 13 H 30 d'enseignement pour les professeurs agrégés ( $15 \text{ H} - 13 \text{ H } 30 \text{ mn} = 1 \text{ H } 30 \text{ mn}$ ), à 15 H d'enseignement pour les autres enseignants ( $18 \text{ H} - 15 \text{ H} = 3 \text{ H}$ )

Ainsi, la réduction de service occasionnée par l'application du coefficient BTS ne peut être supérieure à 3 heures pour un PCEA, un PLPA, un ACEN et un IAE, à 1 heure 30 mn pour un professeur agrégé et 2 heures 45 mn pour un IPEF.

#### e. Réduction de service attribuée en fonction du lieu d'implantation des centres d'enseignement ou des sites.

Les personnels enseignants qui ne peuvent assurer leur maximum de service hebdomadaire dans le centre d'enseignement auquel ils ont été affectés peuvent être appelés à le compléter dans un ou plusieurs centres d'enseignement ou sites situés ou non dans la même localité. Les professeurs qui enseignent dans deux établissements différents, bénéficient d'une réduction de service d'une heure après autorisation du DRAAF. Pour assurer les déplacements entre son établissement d'affectation et celui où il complète le service, il doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission.

En effet, les frais de transport sont pris en charge conformément à la réglementation relative aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain : déplacement hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale y afférents excepté le cas où il bénéficie d'une voiture administrative. L'ordre de mission permet de se faire rembourser les frais de déplacement et d'être considéré « en service » ce qui est très important notamment en cas d'accident de trajet...

#### f- Décharge au bénéfice du professeur coordonnateur de filière

Une décharge horaire est attribuée aux professeurs coordonnateurs des filières CAPa, baccalauréat professionnel et baccalauréat technologique ; elle correspond à 30 mn par classe.

Pour les enseignants coordonnateurs de la filière BTSA, la décharge est de 1 H 30 mn par classe.

La part modulable de l'indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) est allouée aux personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics de l'enseignement technique agricole. Pour percevoir cette indemnité, les personnels doivent effectivement assurer, d'une part une tâche de coordination tant du suivi des élèves que de la préparation de leur orientation, en liaison avec les partenaires de l'enseignement agricole et en concertation avec les parents d'élèves, et d'autre part organiser l'enseignement modulaire et le contrôle continu en cours de formation.

Sont exclus du bénéfice de la part modulable de l'ISOE les professeurs principaux assurant leurs fonctions dans les classes BTSA, post BTSA, classes préparatoires aux grandes écoles.

NB : le professeur principal ou coordonnateur est désigné, avec son accord, par le chef d'établissement.

### **g- Activités hors enseignement**

Pour le calcul du temps de service 1 heure compte pour ½ heure d'enseignement.

## **2.5 Le service supplémentaire**

### **2.5.1 Les Heures Supplémentaires Année (HSA)**

Il y a heure supplémentaire année (HSA) d'enseignement lorsque l'emploi du temps d'un agent prévoit que celui-ci effectue un service hebdomadaire d'enseignement supérieur au maximum de ses obligations de service dues après déduction des réductions de service et décharges de service et, le cas échéant, majoration de service. La fiche de service signée par le chef d'établissement et l'enseignant constitue un document administratif sur la base duquel s'effectue l'attribution des heures supplémentaires année.

Les enseignants dont le service hebdomadaire excède les obligations de service réglementaire, ont droit par heure supplémentaire à une indemnité annuelle payable par neuvième.

Tout professeur à temps complet peut être tenu, sauf empêchement pour raison de santé, d'assurer une heure d'enseignement supplémentaire. En outre, le nombre hebdomadaire d'heures supplémentaires faites par un seul professeur ne peut excéder six heures d'enseignement. Lorsque le chef d'établissement décide d'attribuer plus de 6 heures supplémentaires année, il convient, dans ce cas, de demander l'autorisation à l'autorité académique.

Cette indemnité, qui présente un caractère forfaitaire, est due intégralement sauf en cas d'absence ou de congé individuel du professeur intéressé.

Toute heure dépassant l'horaire hebdomadaire du professeur doit donc être rémunérée au taux de l'heure année, quel que soit le type d'enseignement dispensé (cours, TP/TD, pluridisciplinarité, EIE, MIL, MAP...). Ces activités entrent donc dans le service normal des enseignants.

Par ailleurs, le Conseil d'État dans un arrêt du 7 novembre 1983 a précisé que l'organisation des études, notamment l'organisation de stage, ne pouvait justifier le refus de payer les heures supplémentaires. Les tribunaux administratifs relèvent que les stages des élèves procèdent de l'organisation du service et non d'absences ou de congés individuels.

Aucune retenue ne sera effectuée si l'absence est le fait des obligations attachées à la fonction. Cette disposition s'applique notamment lorsqu'un professeur a été appelé à siéger en qualité de membre d'un jury d'examen, d'un conseil de l'établissement public, d'un CSA et d'une formation spécialisée, d'une commission administrative paritaire... organisé par l'administration.

Les heures supplémentaires années non effectuées pour cause de stages de formation des personnels enseignants, ainsi que les convocations à l'initiative de l'administration relevant du ministre chargé de l'Agriculture seront payées.

Il en sera de même pour les heures supplémentaires années non effectuées au titre des autorisations spéciales d'absences et de l'heure mensuelle d'information ([Circulaire relative à l'exercice des droits syndicaux au MASA 2024-381](#)).

### **2.5.2 Les Heures Supplémentaires Effectives (HSE)**

Lorsque le dépassement du maximum de service d'enseignement de l'agent est exceptionnel et dû à une cause passagère telle que l'absence d'un collègue, le fonctionnaire effectue une suppléance. Il est donc facile, dans le cas d'un dépassement exceptionnel, de déterminer exactement la partie du service constituant un service supplémentaire d'enseignement puisque cette partie n'entre pas dans le service habituel du professeur. Il en résulte que les heures supplémentaires d'enseignement peuvent être individualisées. Ne doivent donc être rétribuées que les heures d'enseignement effectuées au-delà du maximum de service hebdomadaire.

Elles sont rémunérées à un taux horaire de l'heure effectuée (à un taux de 1/36<sup>ème</sup> de l'HSA majorée de 15%). Ces heures n'apparaissent pas sur la fiche de service.

## **2.6 Les autres obligations des enseignants**

### **2.6.1 La participation aux conseils de classe**

L'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit et notamment à la participation aux conseils de classes.

Toutefois, certains enseignants ont la charge de nombreuses classes. Aussi, ils ne doivent être présents au plus qu'à 6 conseils de classes. Pour pallier leur absence aux autres conseils, ces enseignants se tiendront informés des observations de leurs collègues et communiqueront par écrit au professeur principal les remarques qu'ils ont à formuler.

### **2.6.2 Service incomplet dans la discipline**

Les professeurs qui n'accomplissent pas la totalité de leurs obligations de service hebdomadaires dans l'enseignement de leur spécialité sont tenus, si les besoins du service l'exigent, de participer selon leur compétence à l'enseignement d'une autre spécialité.

**FO Enseignement Agricole rappelle que le complément dans un autre établissement se fait dans sa discipline et qu'il ne peut être imposé en CFA et CFPPA. Le complément dans une autre discipline se fait au sein de son établissement d'affectation et selon « ses compétences ». L'administration ne peut pas imposer n'importe quel enseignement !**

### **2.6.3 La participation aux jurys d'examen**

Pour le bon déroulement des examens, tout agent de droit public, est en service jusqu'à la délivrance des diplômes. Il doit se tenir à la disposition de l'autorité académique et du président du jury, de sa désignation jusqu'à la proclamation des résultats. Chaque membre d'un jury a l'obligation de participer aux missions liées à la délivrance des diplômes qui lui sont attribués.

### **2.6.4 Le suivi des élèves en stage**

Pour les PLPA, le statut prévoit qu'ils participent au suivi des élèves en stage.

Pour les autres corps d'enseignants, le suivi d'élèves en stage proprement dit ne figure pas expressément dans leur statut.

## **3 - L'ANNÉE DE STAGE ET LA TITULARISATION**

Chaque année, une note de service présente l'*organisation et l'évaluation de l'année de stage des professeurs stagiaires recrutés par la voie des concours externes, internes et réservés et les conditions de sa titularisation en cours d'année*.

Pour 2024, il s'agit de la note de service [NS 2024-465 du 7 août 2024](#) (voir aussi notre numéro spécial stagiaire).

**Le syndicat est là pour faire respecter vos droits : n'hésitez pas à nous contacter.**

**FO Enseignement Agricole** continue à défendre les droits des agents de l'enseignement agricole. Elle se bat contre la dégradation des conditions de travail ou de rémunération et revendique la revalorisation du point d'indice et une amélioration des grilles indiciaires.



**PLUS NOMBREUX, PLUS FORTS !**

**Pour agir et se faire entendre, venez rejoindre  
FO Enseignement Agricole !**

En adhérant à **FORCE OUVRIÈRE**, vous adhérez à un syndicat libre dont le ciment fondateur est l'indépendance

**Téléchargez le bulletin d'adhésion [ici](#)**